

Agrément d'association de protection de l'environnement

au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION par ordre chronologique (* et **)**Département de la Charente-Maritime**

Nom de l'association	Adresse du siège social	Nom du département du siège	Cadre de la demande National = N Régional = R Déptal = D	Date de réception de la demande <u>complète</u> par l'administration compétente (démarrage délai 6 mois)	Date de notification de décision positive (si expresse)	Date de fin de délai de 6 mois (entraînant un accord tacite)	Date de caducité de l'agrément
		ETAT NEANT AU 16 11 2020					

* Ce tableau liste à la fois les demandes nouvelles d'agrément et les demandes de renouvellement

** Les associations auxquelles un refus a été notifié avant la fin du délai de six mois ne figurent pas sur le tableau.

Cette information est publiée en application de l'article L232-2 du code des relations entre le public et l'administration

"Dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue."

Habilitation d'association de protection de l'environnement et de fondation reconnue d'utilité publique

au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement

DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION par ordre chronologique (* et **)**Département de la Charente-Maritime**

Nom de l'association	Adresse du siège social	Nom du département du siège	Cadre de la demande National = N Régional = R Déptal = D	Date de réception de la demande <u>complète</u> par l'administration compétente ¹ (démarrage délai 4 mois)	Date de décision positive expresse	Date de fin de délai de 4 mois (entraînant un accord tacite)	Date de caducité de l'habilitation
		ETAT NEANT AU 16 11 2020					

* Ce tableau liste à la fois les demandes nouvelles d'habilitation et les demandes de renouvellement

** Les associations auxquelles un refus a été notifié avant la fin du délai de six mois ne figurent pas sur le tableau.

¹ Article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration

Cette information est publiée en application de l'article L232-2 du code des relations entre le public et l'administration

"Dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue."